

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Bureau de la Protection de la Nature et de l'Environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

Société Terminal Pétrolier de Bordeaux sur la commune d'AMBES.

Le Préfet de la Région Aquitaine Préfet de la Gironde Officier de la légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite.

N°: 13783 / surveillance nappe

VU le code de l'environnement et notamment son article L 512-7,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment son article 18,

VU l'arrêté préfectoral n° 13783 du 21 février 1995 réglementant l'exploitation du dépôt d'hydrocarbures de la société Terminal Pétrolier de Bordeaux, sis Chemin Départemental n° 10, 33810 Ambès.

VU l'arrêté préfectoral n° 13365 du 27 décembre 2002 prescrivant la mise en sécurité et le suivi périodique de la qualité des eaux souterraines du dit site,

VU le rapport ANTEA n° A 31570/A de septembre 2003 relatif au diagnostic de l'étanchéité du bassin de séparation-décantation et à la vérification de la représentativité du piézomètre PZ3,

VU le rapport ANTEA n° A 344063/A de juin 2004 relatif à la délimitation de la zone polluée au nord-est du bassin de séparation-décantation,

VU la proposition technique de traitement de la zone polluée susvisée transmise par l'exploitant en date du 25 octobre 2004,

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations classées en date du 2 mars 2005,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 14 avril 2005,

CONSIDERANT que la phase flottante d'hydrocarbures localisée au nord-est du bassin séparateur des hydrocarbures, comporte un risque de dispersion dans la nappe et qu'il convient d'y remédier,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

Article 1

La société Terminal Pétrolier de Bordeaux est tenue de dépolluer le site sis Chemin Départemental n° 10, 33810 Ambès et d'assurer le suivi de la qualité de l'eau de la nappe, conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2: Emprise

La zone de travaux visée à l'article 1^{er} est localisée au nord-est du bassin de séparation des hydrocarbures définie en annexe du présent arrêté.

Article 3: Traitement des eaux souterraines

- 3.1. La dispersion du panache de pollution de la nappe doit être maîtrisée par la mise en place d'un système de rabattement et d'écrémage par pompage par des puits ou tout système équivalent.
- **3.2.** Les terres polluées, excavées pour les besoins de la mise en place du traitement visé à l'article 3.1, doivent être éliminées ou traitées dans des installations prévues et autorisées à cet effet. Les transferts doivent être effectués sous couvert de bordereaux de suivi conformes à l'arrêté ministériel du 04 janvier 1985.
- 3.3. Les produits d'écrémage de la nappe sont envoyés dans un bac de brut après un traitement dans un des bacs de décantation (bac de "slop") de l'établissement.
- **3.4.** Les eaux pompées exemptes d'hydrocarbures flottants sont rejetées dans le bassin séparateur des hydrocarbures du site.

3.5. Suivi des opérations

Les travaux définis au présent arrêté doivent faire l'objet d'un cahier des charges et d'un programme d'exécution soumis à l'avis d'un tiers expert et approuvé par l'Inspecteur des Installations Classées.

Le tiers expert assiste le Maître d'ouvrage pour le contrôle et le bon déroulement du programme d'exécution des travaux conformément aux dispositions du présent arrêté.

Le rapport final d'exécution des travaux ainsi qu'une copie des bordereaux de suivi des déchets seront transmis à l'Inspection des installations classées.

Les modalités techniques de mise en œuvre du rabattement et du traitement telles que, les débits de pompage, les caractéristiques et les performances de l'installation de traitement, le contrôle des eaux d'exhaure et de rejet, etc. doivent faire l'objet d'un cahier des charges qui doit être soumis à l'avis préalable de l'Inspection des installations classées.

3.6. L'arrêt ou la modification des conditions de pompage et de traitement pourra être programmé et décidé en accord avec l'Inspection des installations classées sur présentation d'un dossier comportant tous les éléments d'appréciation et justificatifs nécessaires.

La société Terminal Pétrolier de Bordeaux doit déterminer les indicateurs appropriés afin de s'assurer de l'efficacité de la dépollution et de l'étanchéité du bassin de séparation.

Article 4: Surveillance des eaux souterraines

- **4.1.** Les prescriptions du présent article annulent et remplacent celles de l'article 4 de l'arrêté du 27 décembre 2002 susvisé.
- **4.2.** La surveillance des eaux souterraines porte sur les ouvrages suivants, localisés sur le plan annexé au présent arrêté :
- zone saturée des remblais : Piézomètres PZ4, PZ5, Pz35, Pz36, Pz37, Pz38, PzB, Pz18, Pz14 et Pz15,
- nappe infra-flandrienne: Pz1, Pz2, Pz3bis.

Les piézomètres doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadenassés.

Les autres piézomètres installés pour les besoins des diagnostics du site et qui ne sont pas conservés pour la surveillance peuvent être conservés dans les mêmes conditions ou bouchés dans les conditions de l'article 2.4 de l'arrêté du 27 décembre 2002 susvisé.

4.3. Une campagne annuelle de prélèvement et d'analyses, en périodes de basses eaux, doit être réalisée sur l'eau de nappe dans les ouvrages visés à l'article 4.2 ci-dessus.

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

La hauteur d'eau dans les deux ouvrages doit être relevée à chaque campagne. La présence de surnageant ou d'irisations sera observée et notée.

Les paramètres à analyser sont :

- hydrocarbures totaux,
- Hydrocarbures aromatiques polycycliques,
- Composés organo-halogénés volatils,
- BTEX.

Les résultats d'analyses doivent être adressés sans délai à l'Inspection des installations classées.

4.4. Les présentes modalités de surveillance pourront être aménagées ou adaptées, au vu des résultats d'analyses ci-dessus.

Article 5

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le titulaire et de quatre ans pour les tiers, à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 7

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Gironde,

Monsieur le Maire d'AMBES

Monsieur l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine,

et tous les agents de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 17 mai 2005 LE PRÉFET, P/le Préfet, Le Secrétaire Général,

François PENY

Terminal Pétrolier de Bordeaux A N N E X E LOCALISATION DE LA ZONE DES TRAVAUX

